

E2EVOLUTION



**ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art.L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement  
CERFA n°15679\*02

**Commune de Saint-Geours-de-Maremne (40)**

**Projet d'extension n°2 d'un entrepôt**

**Construction des cellules n°4, 5 et 6**

**PJ n°7**

**Aménagements aux prescriptions de  
l'arrêté ministériel du 11/04/2017**

Dossier réalisé en collaboration avec :

Décembre 2020

  
Cabinet Nicolas Nouger  
Conseil en Environnement

**BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT**

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite  
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE  
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com  
[www.cabinetnouger.com](http://www.cabinetnouger.com)

Dossier n°20-038

# SOMMAIRE

<b>1 - DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS</b>	<b>0</b>
<b>2 - ANNEXE 1 : ETUDE TECHNIQUE STABILITE AU FEU DE LA CELLULE 1</b>	<b>2</b>
<b>3 - ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU D'EXERCICE D'EVACUATION</b>	<b>5</b>

# 1 - DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS

→ Le récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, (PJ n°6) a conclu à la nécessité d'un aménagement à une prescription de son article 4.

Rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié	Demande d'aménagement aux prescriptions	Justification et mesures proposées
<p><b>Article 4.</b> [...]</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p><b>L'ensemble de la structure est a minima R 15</b>, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>[...]</p>	<p><b>La charpente de la cellule n°1 n'est pas de stabilité au feu « R15 ».</b></p> <p>→ <b>Contrairement à ce qui avait été prévu dans le dossier de demande d'Enregistrement de 2019, l'exploitant ne peut procéder au traitement de la structure métallique de la cellule la plus ancienne par un flocage.</b></p> <p>Cette cellule existante, construite en 2017, n'était pas alors classée sous la rubrique n°1510.</p> <p>La mise en conformité de sa stabilité au feu proposée est apparue coûteuse (&gt;100 000 €) et complexe en termes d'organisation et de maintien de l'activité de l'entrepôt (perte d'exploitation importante).</p> <p>→ <b>L'exploitant sollicite ainsi un aménagement à cette prescription de l'article 4 : la stabilité au feu de la structure de la cellule 1 sera conservée (7 minutes : voir ci-contre).</b></p> <p>Pour rappel, le nombre maximal de personnes travaillant dans cette cellule est de 30.</p>	<p>Plusieurs arguments justifient la demande de l'exploitant pour cette cellule 1 existante :</p> <p><b>1/ Une étude réalisée par CTICM</b>, jointe en Annexe 1, a analysé le comportement au feu de la structure métallique de cette cellule et déterminé la durée de stabilité au feu. La conclusion de l'étude est la suivante :</p> <p><i>« Dans le cadre des hypothèses retenues, l'analyse des résultats obtenus montre que le temps de stabilité au feu normalisé des portiques (qui constituent la structure principale du bâtiment) et des systèmes de contreventement est de <b>14 minutes environ</b>, tandis que celle des pannes butons (qui assurent le transfert des efforts de vent des pignons vers la poutre au vent de toiture) est de <b>7 minutes</b>.</i></p> <p><b>La stabilité au feu de la structure métallique étudiée est donc assurée pendant 7 minutes d'exposition au feu normalisé.</b></p> <p><i>Il convient de souligner que l'analyse du comportement au feu de la structure porteuse du bâtiment basée sur l'incendie normalisé est très sécuritaire, cet incendie étant supposé généralisé à l'ensemble du bâtiment dès le départ du sinistre. »</i></p> <p>→ <b>La stabilité au feu de la cellule 1 est donc de 7 minutes, inférieure à celle imposée par l'article 4 : 15 minutes (R15).</b></p> <p><b>2/ Un exercice d'évacuation chronométré</b> réalisé le 10 octobre 2020 montre que <b>le temps d'évacuation des cellules n°1 et n°2 est de 3 minutes</b>, et de 6 minutes pour la cellule n°3.</p> <p>Le compte-rendu de l'exercice est annexé à ce document (Annexe 2).</p> <p>→ <b>L'organisation en place permet une évacuation de la cellule 1 en 3 minutes, durée inférieure à la durée de stabilité de la structure retenue de 7 minutes (durée sécuritaire).</b></p>

Rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié	Demande d'aménagement aux prescriptions	Justification et mesures proposées
		<p><b>3/ Les effets thermiques d'un embrasement de la cellule n°1</b> ont été évalués : se reporter à la PJ n°19, cartographies en page 7. Le flux 8 kW/m<sup>2</sup> reste dans l'emprise de l'établissement et les autres flux significatifs (5 et 3 kW/m<sup>2</sup>) n'atteignent aucune cible (construction, voies de circulation...).</p> <p><b>4/ Enfin, pour rappel, l'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des consignes internes d'urgence et de sécurité : plan de défense incendie, fourni au SDIS40 pour avis</li> <li>- Formation du personnel à l'évacuation en application des consignes internes de sécurité</li> <li>- Formation des opérateurs à l'utilisation des équipements de première intervention (extincteurs, RIA)</li> <li>- Exercices fréquents d'évacuation : exercice d'évacuation trimestriel inopiné pour toutes les cellules. Exercice chronométré, avec rapport écrit (objet/déroulement/comptage / dysfonctionnement et mesures envisagées). <u>La durée d'évacuation devra être inférieure à 7 minutes pour la cellule n°1.</u></li> <li>- Alarme incendie (sonore ou visuelle), reportée en toute circonstance sur les mobiles de l'encadrement et vers une entreprise extérieure de sécurité. Alarme vérifiée et testée périodiquement.</li> </ul> <p>→ Ces arguments justifient la demande d'aménagement à cet article 4 :</p>

## **2 - ANNEXE 1 : ETUDE TECHNIQUE STABILITE AU FEU DE LA CELLULE 1**



## **3 - ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU D'EXERCICE D'EVACUATION**